

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/11593/Add.51
29 décembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11593, daté du 7 janvier 1975 et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 27 décembre 1975, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Timor (voir S/11593/Add.50)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 1869^{ème} séance, le 22 décembre 1975.

Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/11915) élaboré par ses membres au cours de consultations préalables.

Le Conseil de sécurité a adopté, à l'unanimité, le projet de résolution publié sous la cote S/11915, qui est devenu la résolution 384 (1975). Le dispositif de la résolution 384 (1975) est ainsi conçu :

1. Demande à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental, ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
2. Demande au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire;
3. Demande au Gouvernement portugais, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination;

4. Prie instamment tous les Etats et toutes les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire;

5. Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de la présente résolution;

6. Prie en outre le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et, tenant compte du rapport de son représentant spécial, de présenter des recommandations au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

7. Décide de demeurer saisi de la situation."
